N° 20

55ème ANNEE



Correspondant au 30 mars 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المركز المهايية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاعات وبالاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 16-112 du 13 Journada Ethania 1437 correspondant a le Gouvernement de la République algérienne démocratique et popul sur la coopération en matière douanière, signé à Alger, le 8 mai 2013.	aire et le Gouvernement de la République de Corée
Décret présidentiel n° 16-113 du 13 Journada Ethania 1437 correspondémorandum d'entente entre le Gouvernement de la Républic Gouvernement de la République tunisienne pour attirer les touristes 2014	que algérienne démocratique et populaire et le s des marchés lointains, signé à Tunis, le 8 février
	,
DECRETS	
Décret exécutif n° 16-114 du 17 Journada Ethania 1437 correspondant nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissement	
DECISIONS INDIVIDU	ELLES
Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la	28 février 2016 mettant fin à des fonctions à promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 fév générale de l'agence nationale d'intermédiation et de la régulation fonc	rier 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice ière
Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 fév ministère des moudjahidine	rier 2016 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs au
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au sous-directeur au ministère des moudjahidine	28 février 2016 mettant fin aux fonctions d'un
Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 févr moudjahidine de wilayas	rier 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs des
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 févr finances et des moyens généraux au ministère du commerce	
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 fé général au conseil de la concurrence	
Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 l'industrie et des mines	février 2016 portant nomination au ministère de
Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 guichets uniques décentralisés de l'agence nationale de développement	
Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 moudjahidine de wilayas.	*
ARRETES, DECISIONS	ET AVIS
CONSEIL CONSTITUTION	NNEL
Décision n° 12/D.CC/16 du 14 Journada Ethania 1437 correspondant au 23 l'Assemblée populaire nationale	
MINISTERE DE LA DEFENSE N	
Arrêté du 25 Journada El Oula 1437 correspondant au 5 mars 2016 recorrespondant au 15 novembre 2008 fixant les attributions, la comédicales de réforme et de recours de l'armée nationale populaire	mposition et le fonctionnement des commissions
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COL	LECTIVITES LOCALES
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016 fixant les c nationales et les circonstances de son port par le président de l'assemb	
Arrêté du 29 Rabie Ethani 1437 correspondant au 8 février 2016 fixant la l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans d'utilité publique au titre de l'année 2016	liste nationale des personnes habilitées à effectuer le cadre des opérations d'expropriation pour cause

SOMMAIRE (SUITE)

MINIST	TERE DES FINANCES
	1 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le sance économique
MINIST	TERE DU COMMERCE
	1 18 février 2016 portant désignation des membres de la commission
sectorielle des marches publics du ministère du c	ommerce
MINISTERE DE L'HABIT.	AT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
au 4 août 2015 portant désignation des membre gestion de « djamaâ El Djazaïr »	0 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 Chaoual 1436 correspondant s du conseil d'administration de l'agence nationale de réalisation et de
sectorielle des marchés publics du ministère de l'	habitat, de l'urbanisme et de la ville
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT S	UPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
	2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du cherche scientifique
MINIST	ERE DE LA CULTURE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 16-112 du 13 Journada Ethania 1437 correspondant au 22 mars 2016 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée sur la coopération en matière douanière, signé à Alger, le 8 mai 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée sur la coopération en matière douanière, signé à Alger, le 8 mai 2013 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée sur la coopération en matière douanière, signé à Alger, le 8 mai 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1437 correspondant au 22 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE COREE SUR LA COOPERATION EN
MATIERE DOUANIERE

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommés « les parties contractantes ») ;

Considérant l'importance de l'imposition exacte des droits de douane et autres taxes et de veiller à l'application correcte par les autorités douanières des mesures d'interdictions, de restrictions et des formalités de contrôle à l'égard de certaines marchandises spécifiques ;

Considérant que les infractions à la législation douanière sont préjudiciables à la sécurité des deux pays, à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux, culturels et à la santé publique ;

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale en matière d'application et de mise en œuvre de leurs législations douanières respectives ;

Reconnaissant que l'échange de connaissances et d'expériences et la coopération mutuelle en ce qui concerne l'informatisation des douanes sont des facteurs essentiels pour le développement des autorités douanières des deux pays ;

Convaincus que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs autorités douanières sur la base de dispositions légales convenues, et

Vu la recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'assistance administrative mutuelle du 5 décembre 1953 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente convention :

- (a) « autorités douanières » désigne, pour la République algérienne, démocratique et populaire, la direction générale des douanes et pour la République de Corée, le service coréen des douanes ;
- (b) « législation douanière », signifie l'ensemble des lois, règlements et autres dispositions légales appliquées par les autorités douanières concernant l'importation, l'exportation, le transbordement et le transit des marchandises et des moyens de paiement, relatifs aux droits de douane, y compris les droits compensateurs et anti-dumping, taxes et autres charges, et les mesures d'interdiction, de restriction ou de contrôle, ainsi que toutes prérogatives ou dispositions d'application qui incombent aux autorités douanières.
- (c) « infraction douanière » toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

- (d) « information » désigne toutes les données, documents, rapports et autres communications sous quelque format que ce soit, y compris sous format électronique, ou copies certifiées conformes ;
- (e) « personne » désigne à la fois les personnes physiques et morales, à moins que le contexte n'en dispose autrement ;
- (f) « autorité requise » l'autorité douanière qui reçoit une demande d'assistance ;
- (g) « autorité requérante » l'autorité douanière qui formule une demande d'assistance.

Champ d'application de l'accord

- 1. Pour une application correcte de la législation douanière et pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières, les Parties contractantes s'échangent, à travers leur autorité douanière, les connaissances et les expériences et se fournissent mutuellement une assistance administrative dans les conditions prévues dans le présent accord.
- 2. Toute-assistance en vertu du présent Accord sera fournie conformément à la législation en vigueur sur le territoire de la partie contractante requise et dans les limites de sa compétence et des ressources disponibles.

Article 3

Fourniture d'informations

- 1. Les autorités douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, toute information disponible qui permet de s'assurer de la bonne application de la législation douanière. Ces informations peuvent concerner :
- a) les nouvelles techniques d'application de la loi ayant prouvé leur efficacité :
- b) les nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour commettre des infractions douanières.
- 2. Sur demande, l'autorité requise fournit toutes les informations disponibles sur la législation et les procédures douanières relatives à une infraction douanière.

Article 4

La coopération technique

Les autorités douanières se fournissent mutuellement une coopération technique en matière douanière, y compris :

- a) l'échange de fonctionnaires de douane ou d'experts pour s'enquérir davantage des techniques douanières des deux parties et de promouvoir l'informatisation des douanes ;
- b) l'échange d'informations professionnelles, scientifiques et techniques relatives à la législation douanière, aux procédures et à l'informatisation.

Article 5

Forme et contenu des demandes

- 1. Les demandes d'assistance prévues par le présent Accord doivent être adressées directement à l'autorité douanière de l'autre partie contractante. Chaque administration des douanes désigne un point de contact à cet effet.
- 2. Les demandes d'assistance fournies par l'autorité douanière conformément au présent accord sont adressées par écrit et doivent être accompagnées de tous les documents nécessaires à l'exécution de ces demandes. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être formulées verbalement, mais doivent être confirmées par écrit dans les meilleurs délais.
- 3. Les demandes d'assistance fournies en vertu du présent accord doivent comporter les renseignements suivants :
 - a) le nom de l'administration des douanes requérante ;
- b) les motifs de la demande et une description de l'assistance requise ;
- c) l'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à laquelle se rapporte la demande, si elle est connue, et
- d) une description sommaire de la question, les éléments juridiques applicables et la nature de la procédure.
- 4. Les demandes sont présentées en langue anglaise. Les documents accompagnant ces demandes doivent être traduits, dans la mesure du possible, en langue anglaise.

Article 6

Exécution des demandes

- 1. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise, prend toutes les dispositions officielles, y compris les actions juridiques nécessaires pour exécuter la demande.
- 2. Les demandes d'aide visées dans le présent Accord seront exécutées en conformité avec la législation et les réglementations en vigueur auprès de l'autorité requise et dans la forme demandée par l'autorité requérante sauf si elle serait en contradiction avec lesdites législation et réglementation.

- 3. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise peut autoriser ses fonctionnaires ou employés gouvernementaux, à donner leurs avis en tant qu'experts en y fournissant les éléments de preuves concernant les questions douanières, y compris la classification, la valeur et l'origine des marchandises.
- 4. Lorsque l'autorité douanière requise n'est pas l'autorité compétente pour donner suite à une demande, elle doit transmettre la demande à l'autorité compétente.

Documents et autres moyens

- 1. Dans les limites de la législation nationale régissant l'autorité requise, les deux autorités douanières fournissent, sur demande, à l'autre autorité, les rapports, les copies certifiées conformes de documents ou d'autres moyens, y compris l'information électronique, qui sont considérés comme essentiels par l'autre autorité.
- 2. Les documents originaux doivent être restitués dans les meilleurs délais possibles. Lorsque les documents originaux ne peuvent pas être transmis, des copies certifiées ou authentifiées conformes, doivent être transmises.

Article 8

Confidentialité

- 1. Les informations, documents et autres communications reçus en vertu du présent Accord sont considérés comme confidentiels et bénéficient d'une protection équivalente à celle accordée aux informations, aux documents et communications de l'autorité requérante.
- 2. Les informations, documents et autres communications reçus, en vertu du présent Accord, par l'une des deux autorités douanières, ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent accord, sauf dans les cas où les autorités douanières qui ont fourni ces informations, documents et autres communications ont autorisé leur utilisation par d'autres autorités ou à d'autres fins.

Article 9

Exceptions à l'assistance

1. Lorsque l'assistance demandée dans le cadre du présent Accord peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou autre intérêt national essentiel de la partie contractante requise, ou lorsqu'elle porte préjudice à tout intérêt commercial ou professionnel légitime, une telle assistance peut être refusée par cette partie contractante ou la fournir sous réserve de dispositions ou de conditions qu'elle aura déterminées.

- 2. Lorsque l'autorité requérante n'est pas en mesure de donner suite à une demande similaire qui lui serait présentée par l'autorité requise, elle doit mentionner ce fait dans sa demande. Donner suite à une telle demande est laissé au pouvoir discrétionnaire de l'autorité requise.
- 3. Lorsque la demande d'assistance est refusée ou différée, les raisons du refus ou du report doivent être communiquées sans délai.

Article 10

Mise en œuvre de l'Accord

- 1. La coopération et l'assistance prévues par le présent Accord sont rendues directement par les autorités douanières. A cette fin, les autorités douanières se concertent mutuellement sur les mesures pratiques et les modalités détaillées.
- 2. Tout différend entre les autorités douanières concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociations.
- 3. Les différends pour lesquels aucune solution n'est trouvée sont réglés par les parties contractantes par voie diplomatique.

Article 11

Coûts

- 1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les frais résultant de l'application du présent Accord seront supportés par l'autorité requise.
- 2. Les frais et indemnités versées aux experts et témoins, ainsi que les honoraires des traducteurs et interprètes, autres que les fonctionnaires de l'Etat, sont pris en chargé par l'autorité requérante.
- 3. Si l'exécution d'une demande implique des frais de nature substantielle ou exceptionnelle, les autorités douanières se concertent pour déterminer les termes et conditions selon lesquels la demande sera exécutée ainsi que le moyen dont les frais seront pris en charge.

Article 12

Application territoriale

Le présent Accord est applicable dans les territoires des deux parties contractantes tels qu'ils sont définis par leurs dispositions législatives nationales.

Article 13

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après que les parties contractantes se soient mutuellement notifiées, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Amendement, durée et dénonciation

- 1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties contractantes.
- 2. Cet Accord est conclu pour une durée illimitée, mais l'une des parties contractantes peut le dénoncer à tout moment par notification, par voie diplomatique, à l'autre partie contractante.
- 3. La dénonciation prend effet trois mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre partie contractante. Les procédures en cours au moment de la dénonciation seront, néanmoins, achevées conformément aux dispositions du présent Accord, sauf accord contraire entre les parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Alger, le 8 mai 2013, en trois exemplaires originaux en langues arabe, coréenne et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République de corée

Mohamed Abdou BOUDERBALA

Un-Chan BAEK

directeur général des Douanes commissaire du service de la douane de Corée

---*----

Décret présidentiel n° 16-113 du 13 Journada Ethania 1437 correspondant au 22 mars 2016 portant ratification du Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne pour attirer les touristes des marchés lointains, signé à Tunis, le 8 février 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9;

Considérant le Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne pour attirer les touristes des marchés lointains, signé à Tunis, le 8 février 2014.

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne pour attirer les touristes des marchés lointains, signé à Tunis, le 8 février 2014.

Art. 2. — le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1437 correspondant au 22 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne pour attirer les touristes des marchés lointains.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, désignés ci-après « les deux parties » ;

Désireux de consolider leurs relations de coopération dans le cadre des bonnes relations qui lient leurs peuples, et visant le lancement d'un produit touristique commun entre les deux pays en vue d'attirer les touristes des marchés lointains, à l'instar de la Chine, de l'Inde et du Japon;

Et en application des recommandations de la deuxième session de la commission du tourisme algéro-tunisienne, tenue à Alger les 9 et 10 octobre 2012,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties encouragent les secteurs public et privé des deux pays pour établir un produit touristique commun, en collaboration avec les sociétés nationales du transport aérien et les organisateurs de voyages. Pour ce faire, des ateliers de travail seront organisés dans les deux pays, en Tunisie au cours de l'année 2014.

Article 2

- 1- Les deux parties œuvreront à encourager la mise en place d'un programme publicitaire et promotionnel d'un produit touristique commun, destiné en première partie à la Chine, ensuite à l'Inde et au Japon, et à l'Amérique en troisième partie.
- 2- Les deux parties procèderont à relier leurs sites web dans le but de commercialiser le produit commun.
- 3- Les deux parties déploieront tous leurs efforts afin de tirer profit des bureaux d'information touristique des deux pays à l'étranger.
- 4- Les deux parties coopèreront dans le domaine de l'organisation des foires et semaines touristiques pour faire connaître le produit commun.

- 1- Les deux parties procèderont à la création d'une commission de suivi composée de représentants du Ministère en charge du tourisme et d'experts des deux parties. Il lui sera confié la mission de mise en œuvre des programmes exécutifs de ce Mémorandum d'entente.
- 2- Cette commission de suivi se réunira, au moins, une fois tous les trois (3) mois, et chaque fois que de besoin, alternativement, dans les deux pays.

Article 4

Ce Mémorandum entrera en vigueur à compter de la date de réception de la seconde notification par laquelle l'une des deux parties notifiera à l'autre partie l'accomplissement des procédures internes.

Ce Mémorandum restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans tacitement renouvelable pour une période similaire, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie par écrit, avant six (6) mois, à travers le canal diplomatique, sa décision de le dénoncer.

Fait à Tunis, le 8 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2014, en double exemplaire original en langue arabe. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

République tunisienne

Madjid BOUGUERA

Amel KARBOUL

Ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines

Ministre du tourisme

DECRETS

Décret exécutif nº 16-114 du 17 Journada Ethania 1437 correspondant au 26 mars 2016 portant dissolution de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 13-220 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé;

Décrète:

Article 1er. – L'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé, créée par les dispositions du décret exécutif n° 13-220 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, est dissoute.

- Art. 2. La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus, emporte le transfert, aux structures relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière de l'ensemble des biens, droits et obligations et des personnels de l'agence conformément aux dispositions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 3. La dissolution de l'agence donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres, sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre chargé de la santé.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 13-220 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 portant création de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement établissements de santé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1437 correspondant au 26 mars 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par Mmes, Mlles et MM. :

Division de la qualité et de la sécurité industrielles :

- Djamel Eddine Choutri, directeur d'études ;
- Samir Drissi, directeur d'études ;
- Farida Benzadi, chef d'études.

Division d'appui à la petite et moyenne entreprise :

- Ali Chaouki Boudia, directeur d'études ;
- Nassima Boukrouh, directrice d'études ;
- Soraya Hadjam, chef d'études ;
- Zohra Dahmani, chef d'études ;
- Said Mayouf, chef d'études.

Division de la promotion de la petite et moyenne entreprise :

- Khaled Lousfane, chef d'études ;
- Mourad Arif, directeur d'études ;
- Mouna Bali, chef d'études ;
- Fatma Zohra Boutouis, chef d'études.

Division de l'innovation:

- Karim Djelili, chef d'études ;
- Kamel Boudissa, chef d'études.

Division de la valorisation des compétences et du management :

Mohamed Zazoun, chef d'études ;

Karima Nefti, chef d'études.

Division de mise à niveau :

- Youcef Zmiri, chef d'études ;

appelés à excercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par Mmes et MM. :

- Bachir Kechroud, chef de la division du suivi des partenariats et des privatisations;
- Souhila Chachouri, chef d'études, à la division de la valorisation du foncier et des sites industriels :
- Djamila Bachouche, chef d'études, à la division du suivi des participations de l'Etat;
- Mohammed Lotfi Belabdelouaheb, chef d'études, à la division de la veille stratégique et de l'information économique ;
- Djillali Meftahi, chef d'études, à la division du suivi des participations de l'Etat;
- Rachida Beddiaf, chef d'études, à la division des statistiques, des enquêtes et de l'évaluation ;
- Nacer Eddine Regaa, chef d'études, à la division du suivi des partenariats et des privatisations;
- Abderrahmane Kazoula, chef d'études, à la division de la valorisation du foncier et des sites industriels;
- Smaïn Merabtine, chef d'études, à la division des industries lourdes ;

appelés à excercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par Mmes et MM. :

 Sabah Berguiga, à la division des industries légères;

- Hafida Kheddouchi, à la division des industries lourdes;
- Mohamed Allouane, à la division des industries lourdes ;
- Mohamed Kebaili, à la division des industries légères;
- Abdelkrim Kasdarli, à la division des industries légères;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la division de la valorisation des compétences et du management à l'ex-ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement, exercées par M. Farid Lasmi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'agence nationale d'intermédiation et de la régulation foncière.

----*----

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directrice générale de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière, exercées par Mme. Hassiba Mokraoui, appelée à excercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des moudjahidine, exercées par M. Abdenacer Louhaidia.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des moudjahidine, exercées par M. Abdelali Abbes, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études de l'organisation des fichiers et des archives au ministère des moudjahidine, exercées par M. Omar Baidji, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mabrouk Benferhat, à la wilaya d'Adrar;
- Douadi Rahem, à la wilaya de Aïn Defla;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Saïda, exercées par M. Messaoud Belhadi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Abdelkader Zerrouati, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Laghrib, à la wilaya d'Alger;
- Messaoud Souici, à la wilaya de Tiaret ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Djemai Boumaraf, à la wilaya de Tlemcen;
- Toufik Aissaoui, à la wilaya de Sétif;
- Hachemi Afif, à la wilaya de Mascara;

appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens généraux au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des finances et des moyens généraux au ministère du commerce, excercées par M. Abdelaziz Boulghobra, appelé à excercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 mettant fin aux fonctions du rapporteur général au conseil de la concurrence.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, il est mis fin aux fonctions de rapporteur général au conseil de la concurrence, excercées par M. Mustapha Abdelkrim, appelé à excercer une autre fonction.



Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés au ministère de l'industrie et des mines, Mmes, Mlles et MM.:

Division de la qualité et de la sécurité industrielle :

- Djamel Eddine Choutri, chef de division;
- Samir Drissi, directeur d'études ;
- Farida Benzadi, directrice d'études.

- Ali Chaouki Boudia, directeur d'études ;
- Youcef Zmiri, chef d'études.

Division de l'innovation :

- Karim Djelili, directeur d'études ;
- Kamel Boudissa, chef d'études.

Division de la promotion de la petite et moyenne entreprise :

- Nassima Boukrouh, directrice d'études;
- Zohra Dahmani, chef d'études;
- Fatma Zohra Boutouis, chef d'études;
- Mouna Bali, chef d'études;
- Khaled Lousfane, chef d'études;

Division d'appui à la petite et moyenne entreprise :

- Mourad Arif, chef de division;
- Soraya Hadjam, chef d'études ;
- Said Mayouf, chef d'études.

Division de la valorisation des compétences et du management :

- Farid Lasmi, directeur d'études ;
- Karima Nefti, chef d'études ;
- Mohamed Zazoun, chef d'études.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés au ministère de l'industrie et des mines, Mmes et MM.:

- Bachir Kechroud, chef de la division de la veille stratégique et des systèmes d'information;
- Souhila Chachouri, directrice d'études, à la division du développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels ;
- Djamila Bachouche, directrice d'études, à la division de l'intégration et de la sous-traitance;
- Mohammed Lotfi Belabdelouaheb, directeur d'études, à la division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations ;

- Djillali Meftahi, directeur d'études, à la division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations;
- Rachida Beddiaf, chef d'études, à la division des études économiques;
- Nacer Eddine Regaa, chef d'études, à la division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations;
- Abderrahmane Kazoula, chef d'études, à la division du développement des infrastructures industrielles et logistiques et pôles industriels ;
- Smain Merabtine, chef d'études, à la division des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques, métalliques, navales, aéronautiques, électriques et électroniques.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés chefs d'études au ministère de l'industrie et des mines, Mmes et MM.:

- Sabah Berguiga, à la division des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques, métalliques, navales, aéronautiques, électriques et électroniques ;
- Hafida Kheddouchi, à la division des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques, métalliques, navales, aéronautiques, électriques et électroniques ;
- Mohamed Allouane, à la division des industries siderurgiques, métallurgiques, mécaniques, métalliques, navales, aéronautiques, électriques et électroniques ;
- Mohamed Kebaili, à la division de l'intégration et de la sous-traitance ;
- Abdelkrim Kasdarli, à la division des industries chimiques-plastiques-pharmaceutiques, des matériaux de constructions et matériaux locaux.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés au ministère de l'industrie et des mines, MM. :

- Mustapha Abdelkrim, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelaziz Boulghobra, directeur de l'administration des moyens.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, M. Ali Oumellal est nommé directeur général de la gestion du secteur public marchand au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, Mme. Hassiba Mokraoui est nommée directrice générale du développement industriel et technologique au ministère de l'industrie et des mines.

----★----

Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'agence nationale de développement de l'investissement aux wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés directeurs des guichets uniques décentralisés de l'agence nationale de développement de l'investissement aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdelkrim Salah, à Béchar ;
- Boudjemaa Bensid, à Tamenghasset;
- Mohammed Amine Bouchenak Khelladi, à Sidi Bel
 Abbès;
 - Zine El Abidine Meddah, à Naâma.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés directeurs des guichets uniques décentralisés de l'agence nationale de développement de l'investissement aux wilayas suivantes, Mme, Mlles et MM.:

- Saïd Saïdoun, à la wilaya de Bouira;
- Belkacem Messaoudi, à la wilaya de Djelfa;
- Mohamed Daïboun-Sahel, à la wilaya de Skikda;
- Mohamed Zouara, à la wilaya de Guelma;
- Abdelbassat Mokhtari, à la wilaya de M'Sila;
- Bachir Doumi, à la wilaya de Mascara;
- Karim Abdelaziz, à la wilaya d'El Bayadh;
- Mustapha Degheb, à la wilaya d'Illizi;
- Houria Khellaf, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;

- Mohamed Benabdeslam, à la wilaya de Boumerdès ;
- Slimane Bencherif, à la wilaya d'El Tarf;
- Abdelkader Labani, à la wilaya de Tissemsilt;
- Ouahida Bekkas, à la wilaya de Souk Ahras;
- Mohamed Boulouza, à la wilaya de Tipaza;
- Sihem Barboucha, à la wilaya de Mila;
- Brahim Benhadja, à la wilaya de Aïn Defla.

----★**---**-

Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, MM.:

- Mohammed Elies, à la wilaya d'Adrar;
- Djemai Boumaraf, à la wilaya de Batna ;
- Hachemi Afif, à la wilaya de Tlemcen;
- Abdelali Abbes, à la wilaya de Sétif;
- Toufik Aissaoui, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, M. Abdelkader Zerrouati est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, Mmes :

- Souad Kadaoui, à la wilaya de Saïda;
- Habiba Boutarfa, à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, M. Abdelkader Baallal est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, MM.:

- Ahmed Laghrib, à la wilaya de Biskra;
- Messaoud Souici, à la wilaya de Tizi-Ouzou;
- Omar Baidji, à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1437 correspondant au 28 février 2016, M. Messaoud Belhadi est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Mascara.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 12/D.CC/16 du 14 Journada Ethania 1437 correspondant au 23 mars 2016 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 129 et 182 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 88, 102 et 103 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre du Président de l'Assemblée populaire nationale n° SP/SP/34/2016 du 17 mars 2016 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 2016 sous le n° 03 portant déclaration de vacance du siège du député BENOUMHANI Abdennacer, élu sur la liste de l'alliance Algérie verte dans la circonscription électorale de M'sila, par suite de démission ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012, établies pour chaque circonscription électorale par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 26 avril 2012 sous le n° 3083/12 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 avril 2012 sous le n° 39;

Le membre rapporteur entendu

Après délibération;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 102 et 103 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, le député dont le siège devient vacant par suite de démission est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe ;

Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel et de la liste des candidats de l'alliance Algérie verte dans la circonscription électorale de M'sila, susvisées, il ressort que le candidat habilité à remplacer le député démissionnaire est DJENAOUI Said.

Décide :

Article 1er. — Le député BENOUMHANI Abdennacer dont le siège est devenu vacant par suite de démission, est remplacé par le candidat DJENAOUI Said.

Art. 2. — Une copie de la présente décision est notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 Journada Ethania 1437 correspondant au 23 mars 2016.

Le Président du Conseil constitutionnel,

Mourad MEDELCI.

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Hanifa Benchabane;
- Abdeldjalil Belala ;
- Brahim Boutkhil;
- Hocine Daoud ;
- Abdenour Graoui ;
- Mohamed Dif;
- Fouzya Benguella;
- Smail Balit.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 25 Joumada El Oula 1437 correspondant au 5 mars 2016 modifiant l'arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 15 novembre 2008 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions médicales de réforme et de recours de l'armée nationale populaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complété, portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu le décret n° 87-21 du 20 janvier 1987, modifié et complété, portant sur l'aptitude médicale au service au sein de l'armée nationale populàire ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 15 novembre 2008 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions médicales de réforme et de recours de l'armée nationale populaire ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 15 novembre 2008, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 4* de l'arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 15 novembre 2008, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 4. La commission médicale locale statue par décision médicale sur :
 - l'aptitude;
- l'aptitude partielle adaptée à leur profil médical pour les diplômés universitaires et les élèves officiers du contingent ;
- l'inaptitude temporaire, celle-ci est prononcée pour une période qui ne peut excéder six (6) mois, renouvelable une seule fois ;
- l'inaptitude définitive pour les personnels et les candidats reconnus inaptes définitivement, pour cause d'infirmité ayant entrainé une incapacité permanente, partielle ou totale ;
- l'inaptitude définitive des rappelés dans le cadre de la mobilisation, tous grades et toutes catégories confondus ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 6* de l'arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 15 novembre 2008, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 6. Le décisions d'aptitude ou d'inaptitude prononcées par la commission médicale locale entrainent ou excluent, selon le cas, l'incorporation de l'intéressé ».
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada El Oula 1437 correspondant au 5 mars 2016.

Pour le ministre de la défense nationale le vice-ministre de la défence nationale, chef d'Etat-Major de l'armée nationale populaire

Le général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016 fixant les caractéristiques techniques de l'écharpe aux couleurs nationales et les circonstances de son port par le président de l'assemblée populaire communale.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret Présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvemement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 13-105 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant règlement intérieur-type de l'assemblée populaire communale, notamment son article 4;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 13-105 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques de l'écharpe aux couleurs nationales et les circonstances de son port par le président de l'assemblée populaire communale.

Art. 2. — L'écharpe est réalisée avec un tissu de qualité qui reproduit les couleurs de l'emblème national disposées en longueur sous forme de bandes, en conformité avec la législation en vigueur.

Elle répond aux caractéristiques techniques suivantes :

- la longueur : un (1) mètre quatre-vingt-cinq centimètres (1,85 m), pourvue aux deux extrémités latérales de glands à franges de huit centimètres (8 cm) de long réalisés en fil doré ;
- la largeur : dix centimètres (10 cm), répartie en trois bandes égales et jointes d'une cocarde en fil doré ajustable.

L'écharpe destinée au suppléant du président de l'assemblée populaire communale, en cas d'empêchement, se distingue par des glands et d'une cocarde réalisés en fil argenté.

- Art. 3. L'écharpe est portée sur l'épaule gauche, la bande verte prés du cou, passant sous le bras droit et se noue au niveau de la hanche droite.
- Art. 4. L'écharpe remise au président de l'assemblée populaire communale, en début de son mandat, est portée notamment, à l'occasion des événements suivants :
- visites du Président de la République et des Présidents et personnalités étrangères de rang similaire ;
- visites du Premier ministre, des ministres d'Etat, des ministres et des personnalités étrangères de rang similaire ;
- cérémonies officielles et nationales commémoratives de la guerre de libération nationale ou d'autres événements ;
- cérémonies de signature des conventions de jumelage ;
- cérémonies de passation de consignes au nouveau président de l'assemblée populaire communale;
 - célébration des actes de mariage.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016.

Noureddine BEDOUI.

Arrêté du 29 Rabie Ethani 1437 correspondant au 8 février 2016 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2016.

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1437 correspondant au 8 février 2016, la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique, dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre de l'année 2016, est fixée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme suit :

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
01 – ADRAR	Terbagou Ali	Ingénieur d'application
	Aichaoui Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Guerrbouz Abdrahim	Ingénieur d'Etat
	Hadj Ahmed Abdelkader	Ingénieur en chef
	Guidom Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Hafsi Mokhtar	Ingénieur d'Etat
	Harmaoui Abdessalam	Ingénieur d'Etat
	Dalil Lahcen	Ingénieur d'Etat
	Sabrou Nadjem	Ingénieur d'Etat
	Rahhali Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
	Seddiki Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Ramdani Ahmed	Ingénieur d'Etat
02 – CHLEF	Tsabbet Miloud	Ingénieur d'Etat
	Elhouari Ahmed	Administrateur territorial principal
	Boukhatem Maâmer	Administrateur
	Brahimi Kheira	Ingénieur d'Etat de l'administration territoriale
	Tekline Abdelkader	Ingénieur d'application
	Mokdad Bouali	Architecte
	Zane Housseyn	Ingénieur d'Etat de l'administration territoriale
	Menasri Ahmed	Technicien supérieur
	Harrath Nassar	Technicien supérieur
	Nourine Maâmar Khelifa	Attaché de l'administration territoriale
	Abbou Aïssa	Ingénieur d'Etat de l'administration territoriale
	Hanane Yacine	Ingénieur d'Etat de l'administration territoriale

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
– LAGHOUAT	Bedrina Kaddour	Ingénieur d'Etat
	Bergui Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Farsi Abdelkader	Inspecteur divisionnaire
	Settet Bachir	Inspecteur divisionnaire
	Kadraoui Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Meskoul Mahmoud	Ingénieur d'Etat
	Merigui Djamel	Ingénieur d'Etat
	Hadbaoui Mustapha	Administrateur
	Bedrina Ibrahim	Expert
	Touati Hasina	Chef de service
	Touati Hasilia	Chei de service
- OUM EL BOUAGHI	Belhouchet Ali	Ingénieur d'Etat
	Tadrant Sadek	Ingénieur principal
	Djelal Eltyeb	Ingénieur d'Etat
	Bouchouareb Mourad	Ingénieur principal
	Harket Faycel	Ingénieur d'Etat
	Berkani Hacene	Ingénieur principal
	Sabeg Yacine	Ingénieur d'Etat
	Ababsa Louardi	Ingénieur principal
	Sahrane Zine	Ingénieur d'Etat
	Benmensour Louiza	Ingénieur d'Etat
	Bouchareb Abdrahman	Ingénieur d'Etat
	Moummen Hocine	Ingénieur d'Etat
BATNA	Bensaïd Khelaf	Ingénieur d'Etat principal
DAINA	Boussaadia Omer	Administrateur principal
	Meharzi Bouzid	Ingénieur d'Etat
	Zaouche Salim	Ingénieur d'Etat
	·-	
	Azouz Brahim	Ingénieur d'Etat
	Khelif Brahim	Ingénieur principal
	Amari Omar	Ingénieur d'Etat
	Athman Khaled	Ingénieur en chef
	Boutitaou Ala Eddine	Architecte
	Ameddah Lyamine	Ingénieur d'Etat
	Baïra Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Zeroual Abdenacer	Ingénieur d'Etat
BEJAIA	Ighessanene Hocine	Architecte
	Laidi Nabila	Architecte
	Smaoun Abdelouahab	Ingénieur d'Etat
	Belaitouche Fatima	Ingénieur principal
	Kerrouche Nacer	Technicien supérieur
	Laib Kamel	Technicien supérieur
	Rekkal Bezza	Ingénieur d'Etat
	Ouali Kamel	_
		Ingénieur d'Etat
	Mohdeb Kamel	Technicien
	Kheloufi Belkacem	Ingénieur d'application
	Mousli Badis	Ingénieur d'Etat
	Haroun Djamel	Technicien supérieur

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
07 – BISKRA	Djeffal Youcef Beldjebel Fateh Ziani Soria Moustiri Abderahim Ababsa Mouaki Laroussi Khaldi Mohamed Tahar Boulahia Yassine Messaoudi Youcef Kacem Mohamed Lamine Djemai Mohamed Karfa Mohamed Rahmouni Lakhdar	Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Chef de subdivision Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur
98 – BECHAR	Bessaih Abdelmadjid Djaid Mohamed M'Hamdi Tayeb Bayazid Nour Elhadi Difallah Abdelghani Benyaich Smaïl Souidi Ramdane Batti Smaïle Beraïs Mohamed Raïs Abdelatif Bahafi Abdelkader Kadri Fouzia	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur de département Inspecteur principal Inspecteur de département Inspecteur de département Inspecteur de département Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
09 – BLIDA	Selmi Omar Righi Djamila Madjane Noureddine Aoudj Ahmed Boughrara Siham Kecem Nawal Douidi Omar Elalia Mohamed Aid Redha Khida Brahim Djarboua Samir Bentaiba Yakhlef	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat
10 – BOUIRA	Chergui Adel Aïd Mohamed Choudani Nacim Makaci Abdelmadjid Ahmanache Kamel Bouamria Abdelkader Ben Bayou Khaled Zidane Dris Miri Leila Kasmi Dalila Aissaoui Fatima Lamouri Ouahiba	Administrateur Ingénieur Ingénieur d'Etat Administrateur

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
11 – TAMENGHASSET	Yahyaoui Mohamed Salah Zoumali Ali Salmi Mohamed Salah Jakal Iken Belhadja Khanned Bakhmed Dahmane Bellamine Abdennebi Reggani Abderahmane Sagueni Mahammed Chambaa Lakdar Ben Azouz Alarbi Dabou Mebarek	Ingénieur d'Etat de l'administration territoriale Ingénieur d'Etat de l'administration territoriale Administrateur territorial principal Technicien supérieur Technicien supérieur Administrateur territorial principal Administrateur territorial principal Assistant ingénieur de l'administration territoriale Administrateur territorial Administrateur territorial Administrateur territorial
12 – TEBESSA	Belkhiri Ali Demmane Khireddine Maâlem Nouar Bouhara Mohammed Lyes Bayaza Mohamed Larbi Belahcen Ismaïl Aimen Rebai Bouzida Salah Guebla Hacene Filali Djamel Ben Medakhen Kamel Menadi Abdeslam	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
13 – TLEMCEN	Dali Redouane Belmiloud Miloud Cherifi Hachemi Ben Terrar Benamer Mekdad Khalid Walid Mouss Mohammed Bouazi Mohammed Bestaoui Nassima Roumani Ibrahim Bensenouci Djamel Dahmani Hamza Abdellaoui Ahmed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Trechnicien supérieur
14 – TIARET	Abbad Haoues Ben Brahim Salim Bosri Habib Rahmouni Abderrahmane Brahimi Abderrahmen Belmadani M'Hamed Nouar Abdelkrim Djilali Abdelkader Alem Ahmed Belabbès Menaouer Benzeghouda Mustapha Benzerfa Fatiha	Administrateur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur Administrateur Contrôleur Contrôleur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
15 – TIZI OUZOU	Chabane Farid	Ingénieur principal
	Zaid Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Mahmoudi Boussad	Ingénieur d'Etat
	Seghir Boualem	Ingénieur d'Etat
	Hamitouche Rachid	Ingénieur d'Etat
	Makhlouf Menad	Ingénieur d'Etat
	Sadaoui Nadia	Ingénieur principal
	Bazouche Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Kecili Karim	Ingénieur d'Etat
	Saïdj Samir	Architecte
	Djaffour Abdelkrim	Ingénieur d'Etat
	Abour Youcef	Architecte
16 – ALGER	Rahmouni Mohamed	Ingénieur d'Etat pricipal
	Bounegta Khaled	Ingénieur principal
	Abdat Karim	Ingénieur d'Etat
	Hadjadj Amar	Ingénieur principal
	Abdeddaim Lamia	Architecte
	Aït Moussa Aomar	Ingénieur d'Etat
	Tinouche Mohamed Saïd	Ingénieur d'Etat principal
	Aouali Ali	Inspecteur principal
	Mazouzi Amina	Architecte
	Djeraoune Mustapha	Ingénieur principal
	Mezdour Rachid	Ingénieur d'Etat
	Ougour Abdenour	Ingénieur d'Etat
7 – DJELFA	Gacem Mohamed	Inspecteur principal
I/-DJELFA	Khalfaoui Abdelaziz	Inspecteur principal
	Benchoula Nasser	Administrateur
	Benkaida Ziane	Administrateur
	Saoud Lakhdar	Ingénieur d'Etat
	Bouzidi Abdelkadar	Administrateur
	Rezigue Ali	Administrateur
8 – JIJEL	Menoune Saci	Administrateur
	Bouhnika Messaoud	Ingénieur principal
	Latli Djamel	Ingénieur d'Etat de l'administration territoriale
	Bouhdjila Mohamed	Ingénieur d'Etat de l'administration territoriale
	Zelliche Abdeslam	Inspecteur
	Chaâlal Yazid	Ingénieur principal
	Banaziza Noureddine	Administrateur principal
	Kehal Mohammed Larbi	Administrateur principal
	Chouial Boudjamaâ	Ingénieur d'Etat de l'administration territoriale
	Berrali Abdnour	Administrateur territorial principal
	Sami Brahim	Administrateur territorial principal
	Zenoun Salah	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
19 – SETIF	Khebizi Lyamine	Technicien
	Zouaoui Djamel	Ingénieur d'Etat
	Lasbat Fayçal	Ingénieur d'Etat
	Chouana Fouzi	Ingénieur d'Etat
	Kaaloul Ramdane	Ingénieur d'Etat
	Chacha Abdallah	Ingénieur d'Etat
	Belkebir Farid	Ingénieur d'Etat
	Zaroual Samah	Architecte
	Khyrat Eseghir	Ingénieur d'Etat
	Rouina Khaled	Architecte
	Mechta Toufik	Technicien
	Chaab Lamri Lyazid	Ingénieur principal
20 – SAIDA	Boukhari Mustapha	Inspecteur principal
	Morsali El Habib	Ingénieur d'Etat
	Bachtoula Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Hamadouche Brahim	Ingénieur d'Etat
	Abbès larbi	Ingénieur d'Etat
	Amour Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Chohra Djelloul	Ingénieur d'Etat
	Bouanani Khalfellah	Ingénieur en chef
	Belhia Larbi	Ingénieur principal
	Soltani Mohamed Amine	Architecte
	Rezki Abdelkader	Conservateur divisionnaire
	Madjahdi Houari	Conservateur principal
21 – SKIKDA	Bouchina Nacer	Ingénieur d'application
	Lekehal Raouf	Ingénieur d'Etat
	Bouddelaâ Djamal	Technicien supérieur
	Bouzoualegh Fathi	Ingénieur d'Etat
	Brahmia Zoulikha	Ingénieur d'Etat
	Baghloul Ratiba	Ingénieur d'Etat
	Boudjoghra Ahcen	Ingénieur d'Etat
	Metallaoui Mahmoud	Ingénieur principal
	Boudjemah Nour Essadette	Ingénieur d'Etat
	Boukhalout Ibtissam	Architecte de l'administration territoriale
	Boukadoum Nafaa	Ingénieur d'Etat
	Ben Aïssa Fethi	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
22 – SIDI BEL	Della Karima	Architecte en chef
ABBES	Gaïd Houari	Technicien supérieur
	Dallil Mehadji	Technicien supérieur
	Zemali Sahnoun	Ingénieur d'Etat
	Belacel Lakhdar	Ingénieur d'Etat
	Sebai Salah	Ingénieur principal
	Bendjedda Hachemi	Ingénieur d'Etat
	Hamdaoui Naimi	Technicien
	Kehlouche Mohamed	Inspecteur principal
	Sendid Youcef	Inspecteur
	Zahaf Zouaoui	Technicien
	Haddad Ramdan	Ingénieur d'Etat
23 – ANNABA	Talaa Hichem	Ingénieur d'Etat
	Saâdi Abderrahmane	Ingénieur principal
	Abbesse Fethi	Ingénieur d'Etat
	Alleg Malika	Architecte
	Benchikh Moussa	Technicien supérieur
	Bouraoui Abdelhamid	Technicien supérieur
	Touchene Abderraouf	Ingénieur en chef
	Guemmami Boubaker	Ingénieur d'Etat
	Ghanem Essaïd	Ingénieur d'Etat
	Soufi Lidia	Ingénieur d'Etat
24 – GUELMA	Chekaroua Abdelghani	Administrateur territorial principal
24 – GOLLWIA	Bouchiba Ammar	Ingénieur d'Etat
	Benabda Abdelkrim	Ingénieur d'Etat
	Boudjrida Bachir	Ingénieur de l'administration territoriale
	Batah Kamel	Ingénieur de l'administration territoriale
	Bentaleb Hichem	Ingénieur d'Etat
	Grini Chérif	Assistant d'ingénieur de l'administration territoriale
	Feddaoui Tarik	Ingénieur d'Etat
	Hammar Ahmed	Ingénieur
	Chirouf Abdelhak	Ingénieur d'Etat
	Afiane Abdelhalim	Ingénieur d'Etat
	Rezkallah Noureddine	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
25 – CONSTANTINE	Latrech Brahim	Ingénieur principal
	Merabet Leila	Ingénieur principal
	Benzeniar Chahrazed	Ingénieur d'Etat
	Zemmour Hamdani	Ingénieur d'Etat
	Kaidi Abderazek	Technicien supérieur
	Slimani Aouatef	Ingénieur d'Etat
	Bourfaa Rabeh	Inspecteur principal
	Benali Mahmoud	Inspecteur principal
	Benaceur Abdellah	Technicien supérieur
	Aliouat Ahmed	Technicien supérieur
	Dib Hacene	Ingénieur d'Etat
	Khelfaoui Abdelbaki	Inspecteur central
26 – MEDEA	Mouloued Abderrezek	Inspecteur
	Madaoui Youcef	Inspecteur central
	Allouche Missoum	Ingénieur d'Etat
	Aïchaoui Mansour	Ingénieur d'Etat
	Mandas Abdelkader	Administrateur territorial principal
	daya Djillali	Ingénieur d'Etat
	Ameur Moussa	Ingénieur
	Khelif Mohamed	Inspecteur central
	Bansaadi Djilali	Ingénieur d'Etat
	Laidi Boualem	Ingénieur d'Etat
	Benalia Houria	Ingénieur d'Etat
	Saadat Abdelkader	Ingénieur d'Etat
27- MOSTAGANEM	Belacel Miloud	Inspecteur
	Moralent Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Belghali Bendehiba	Ingénieur d'Etat
	Ameur Charef	Ingénieur d'Etat
	Gourine Abdelkader	Administrateur
	Agboubi Mohamed Chérif	Ingénieur d'Etat
	Alloula Redhwane	Ingénieur d'Etat
	Benselama Nadhéra	Ingénieur d'Etat
	Tabib Aoued	Technicien
	Aouichette El Hadj	Ingénieur d'Etat
	Belknadel Miloud	Ingénieur d'Etat
	Ben Mahfod Mohamed	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
28 – M'SILA	Attalah El Mokhtar	Chef de bureau
	Barket Abdelouahab	Chef de bureau
	Chouireb Lakhdar	Ingénieur d'Etat
	Oucif Baghdadi	Chef de bureau
	Chettah Douadi	Chef de bureau
	Toumiet Lakhdar	Administrateur territorial
	Khebbal Abderrazak	Administrateur territorial
	Bakri Ali	Ingénieur d'Etat
	Belouadah Khaled	Ingénieur d'Etat
	Safer Salim Belkacem	Ingénieur principal
	Hadji Antara	Ingénieur d'Etat
	Lebouazda Djallel	Ingénieur d'Etat
29 – MASCARA	Benyakhou Kadda	Ingénieur d'Etat
	Moumen Abdillah	Ingénieur principal
	Fergoug Baghdadi	Inspecteur central
	Boukhedimi Mohamed Amine	Inspecteur central
	Yabeka Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Reguige Abdallah	Technicien supérieur
	Blaha Hadj Berzigue	Ingénieur principal
	Cheriet Athmane	Ingénieur d'Etat
	Bareklit Laïd	Ingénieur principal
	Mesloukh Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Benharoura Zohra	Ingénieur d'Etat
30 – OUARGLA	Guezane Hadj	Ingénieur d'Etat
	Gadja Mohammed	Administrateur
	Zaïdi Abdelkader	Ingénieur civil
	Naïmi Djeloul	Ingénieur civil
	Benrouina Brahim	Administrateur
	Chaher Nour Eddine	Administrateur
	Chinoune Fayçale	Ingénieur d'Etat
	Bouzid Mohamed Tahar	Ingénieur
	Chebbah Mohamed	Ingénieur civil
	Elalmi Abderafik	Ingénieur d'Etat
	Gassoum Kamel	Ingénieur
	Telli Mebrouk	Ingénieur principal
	Boudjemaa Ali	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
31 – ORAN	Drizi Aïcha Slimani Khadria Hamri Ahmed Kandoussi Noureddine Bouziane Mohamed Houssem Tazi Farouk Zemmouri Brahim Bouhadda Abd Elkader Chabane Sadek Henni Mohamed Naseri Hebri Chérif mounir	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur
32 – EL BAYADH	Hamdaoui Mohamed Morsli Mohamed Sahnoune Abdelhamid Douldjamal Djilali Djebiri Abdelkader Nekili Mustapha Bennagui Ben Ameur Laala Omar Salaâ Mabrouk Khedim Cheikh	Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
33 – ILLIZI	Haddad Naserdine Laouar Lahcen Ben Ali Khaled Alaoua Abdelmadjid oulad Haimouda Abdelkader Rahouma Boubakeur Kahoul Mohammed Aniki Saïd Kaderi Mohammed Chikh Mohammed Ben Ferhat Nabih Marmouri Akhan	Architecte Technicien Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur Administrateur territorial principal Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat
34 – BORDJ BOU ARRERIDJ	Saïd Haddad Zahar Sghiri Abdelmajid Belhadded Abdelaziz Chihi Lahcène Belalmi Abdenasser Benhadda Belkacem Drardja Younès Rabai Noureddine Badaoui Elamri Belfar Taïb Khababa Abdelmounen Degima Nabil	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Assistant ingénieur de l'administration territoriale Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
35 – BOUMERDES	Meriech Ismaïl	Architecte de l'administration territoriale
	Haddadi Rédha	Administrateur territorial
	Belkheir Allel	Administrateur territorial principal
	Rabia Soltana	Administrateur territorial principal
	Souici Ryma Nesseyma	Ingénieur d'Etat
	Belarbi Soumia	Administrateur territorial
	Meziane Mourad	Architecte de l'administration territoriale
	Baouali Nacéra	Architecte de l'administration territoriale
	Mouheb Mohamed	Architecte principal de l'administration territoriale
	Lakrouf Brahim	Ingénieur d'Etat
	Bennamane Abdellah	Ingénieur d'Etat
	Hamadouch Mohamed	Ingénieur d'Etat
36 – EL TARF	Zeguar Mohamed Lyamine	Ingénieur principal
	Medelel Faycel	Ingénieur d'Etat
	Bettehi Salah	Ingénieur d'Etat
	Oucief Ahcène	Ingénieur d'Etat
	Chara Warda	Architecte
	Ferchichi Mounir	Technicien supérieur
	Soltani Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
	Belhani Adel	Ingénieur d'Etat
	Maatougui Abdelwahed	Ingénieur d'Etat
	Afrid Khaled	Ingénieur d'Etat
	Bouchouata Ali	Ingénieur d'Etat
	djaffour Samir	Ingénieur principal
	D. W. 77	
37 – TINDOUF	Djmila Hayate	Administrateur
	Fareh Taher	Administrateur d'application
	Faidjel Belkassem	Ingénieur d'Etat
	Afian Abd Elaali	Ingénieur d'Etat
	Mlaouah Boudjmaa	Inspecteur central
	Chehami Mabrouk	Ingénieur d'Etat
38 – TISSEMSILT	Maten Mohamed	Inspecteur
	Dadoune Mustapha Lamine	Ingénieur d'Etat
	Metahri Toufik	Ingénieur d'Etat
	Madui Abdelkader	Architecte
	Mitourni Mourad	Ingénieur d'Etat
	Sekoum Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Dadoun Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Salmi Saïd	Ingénieur d'Etat
	Adjed Mohamed	Administrateur principal
	Tifour Abdelaziz	Administrateur principal
	Glizi Ahmed	Ingénieur principal
	Fendil Tayeb	Conseiller

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
9 – El OUED	Debab Mohammed Seghir Ben Khelifa Hocine Semouhi Hamza Tamer Lazhar Menani Abdelhafid Hamadou Ilyes Nani Abd el Madjid Namousa Mohammed Rachid Ghemri Amara Henniche Radhouane Djillali Ilyes Ben Djaddou Mohammed	Ingénieur d'Etat principal Assistant ingénieur Administrateur territorial Ingénieur d'Etat Administrateur territorial Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur territorial Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
0 - KHENCHELA	Ounissi Abdelouheb Agoune Noureddine Lahreche Moussa Bouhzem Lazhar Mebarki Abdenacer Azzizi Toufik Khadouma Nadji Siam Mourad Belaiouar Ramzi Mehiaoui Slimane Khiari Salim Attalah Moussa	Inspecteur central Inspecteur Ingénieur d'Etat Administrateur principal Attaché principal d'administration Technicien supérieur Inspecteur principal Administrateur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal
41 – SOUK AHRAS	Gasti Larbi Chedadi Mokdad Tebbakh Saïd Bara Lakhdar Saber Djemil Rouaibia Farid Amarnia Azzedine Halata Fouad Belouettar Khelil Bouhinchir Mourad Houich Kamel Rouaynia Faycel	Ingénieur d'Etat principal Ingénieur d'application Architecte Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Technicien supérier Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
42 – TIPAZA	Ikhlif Saïd Nadir Djillali Lellouchi Azzedine Kainou Djillali Bensaïd Farid Boughalim Fouad Meghazi Mohamed Elmortada Bedrouni Abdelhadi Djebroune Mohamed Aliouane Nabil Guediri Ibrahim Seksak Aziz	Ingénieur d'Etat Angénieur en chef Architecte Architecte Administrateur

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
43 – MILA	Bellatrache Nouar	Ingénieur en chef
	Belhlou Rachid	Ingénieur principal
	Kessita Maâmar	Ingénieur en chef
	Saneh Abdelhamid	Architecte principal
	Berkal Mohamed Tahar	Ingénieur d'Etat
	Kadri Salim	Ingénieur principal
	Abd Errazak Mohamed Salah	Technicien supérieur
	Boulakroune Ahcene	Ingénieur principal
	Saâdouni Omar	Ingénieur d'application
	Tabet Abdelamine	Ingénieur d'Etat
	Belemrabet Sassi	Ingénieur d'Etat
	Benaïssa Oussama	Ingénieur d'Etat
44 – AIN DEFLA	Mohamed Belkebir Omar	Ingénieur d'Etat
	Boumedienne Rédha	Administrateur territorial principal
	Omrane Atika	Ingénieur d'Etat
	Bechnine Belkacem	Ingénieur d'Etat
	Ouaar Yassine	Architecte
	Kelali Ali	Ingénieur d'Etat
	Smaïl Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Ghoubrini Moussa	Attaché principal de l'administration territoriale
	Belkacemi Noureddine	Ingénieur d'application
	Zehafe Abdelkader	Ingénieur d'Etat
45 – NAAMA	Seddik Lakhdar	Technicien
	Sadok Abdellah	Architecte principal
	Lakhal Abderrahmane	Architecte
	Bendebiche Karima	Architecte
	Fkir Ahmed	Technicien supérieur
	Arabi Mohammed	Administrateur territorial
	Habbour Mustapha	Technicien
	Hafdi Abderrezak	Administrateur territorial
	Kebir Madjdoub	Administrateur territorial
	Zaoui Mohammed	Architecte en chef
	Ben Belkhir Fayssal	Architecte

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
46 – AIN	Bouzid Mohamed	Technicien
TEMOUCHENT	Benzerbadj Youcef	Ingénieur en chef
	Attig Bekaye	Inspecteur
	Moussaoui Lahouari	Ingénieur d'Etat
	Belgharess Mohamed El Nedhir	Ingénieur d'Etat
	Kahouaji Safa	Ingénieur d'Etat
	Bachiri Abdou	Administrateur
	Meddoune Kaddour	Inspecteur central
	Bouhmidi Ahmed	Inspecteur central
	Messaoudi Kamel	inspecteur
	Marouf Zakaria	Ingénieur d'Etat
	Nasser Chemss Eddine	Ingénieur d'Etat
47 – GHARDAÏA	Bouhamida Mahyeddine	Ingénieur
	Khamed Hocine	Ingénieur d'Etat
	Hamza Slimane	Ingénieur d'Etat
	Moulay Abdellah Mahmoud	Ingénieur d'Etat
	Meharzi Brahim	Ingénieur d'Etat
	Ben Atallah Moussa	Ingénieur d'Etat principal
	Bousnane Roustom	Ingénieur d'Etat
	Recioui Brahim	Ingénieur d'Etat
	Guerradi Abdesslam	Ingénieur d'Etat
	Chenina Kaddour	Ingénieur d'Etat
48 – RELIZANE	Boutarfa Mustapha	Ingénieur d'Etat
	Mouni Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Ferdia Habib	Ingénieur d'Etat
	Aïssa Bey Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Yagoub Mokhtar	Ingénieur d'Etat
	Bendaoudia Mohamed	Technicien supérieur
	Safi Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Bel Miloud Remdane	Ingénieur d'Etat
	Baha Miloud	Ingénieur d'Etat
	Cheffai Abed	Technicien supérieur
	Sahli Tahar	Ingénieur d'Etat
	Blila Djillali	Technicien supérieur

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Journada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un emprunt national pour la croissance économique.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 9 Journada Ethania 1412 correspondant au 16 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 2;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un emprunt obligataire intitulé « Emprunt national pour la croissance économique ».

- Art. 2. Les obligations matérialisant l'emprunt visé à l'article 1 er ci-dessus, sont émises sous deux formes de maturité de 3 ans et 5 ans et en coupures de 50.000 DA chacune. Elles sont émises en la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.
- Art. 3. Les obligations émises pour une durée de 3 ans portent un taux d'intérêt annuel de 5,00%. Les obligations émises pour une durée de 5 ans portent un taux d'intérêt annuel de 5,75%. Les intérêts produits par les obligations sont exonérés d'impôts et payables chaque année à la date anniversaire de leur souscription.
- Art. 4. Les souscriptions sont reçues auprès des caisses de placement ci-après :
 - la trésorerie centrale ;
 - la trésorerie principale ;
 - les trésoreries de wilaya;
 - les recettes d'Algérie poste ;
- les agences bancaires ainsi que les succursales de la Banque d'Algérie.
- Art. 5. Les obligations de l'emprunt national pour la croissance économique sont librement négociables et peuvent être, notamment :
- achetées et/ou cédées à des personnes physiques ou morales, soit par voie de transaction directe, soit par endossement, par le biais d'un intermédiaire légalement habilité :
 - données en nantissement de tout crédit bancaire.

- Art. 6. La période maximum de souscription du présent emprunt est de (6) mois. La clôture des souscriptions peut être prononcée avant ce délai en tenant compte du montant global mobilisé. Dans ce cas, la date de clôture est portée à l'attention du public.
- Art. 7. Les obligations émises dans le cadre de cet emprunt sont remboursables par anticipation à la demande de leurs porteurs, après avis du directeur général du Trésor. La demande de remboursement ne peut être formulée, par le détenteur du titre, qu'après l'écoulement d'un délai minimal égal à la moitié de la durée globale du titre.

Le taux d'intérêt applicable, en cas de remboursement par anticipation, est calculé au *prorata* des jours courus après le détachement du dernier coupon.

Art. 8. — En attendant la délivrance des obligations, les organismes de placement remettent aux souscripteurs des récépissés de souscription. Les récépissés de souscription sont dotés de la même valeur et des mêmes effets juridiques que ceux attachés aux obligations.

Les récépissés de souscription peuvent, à l'instar des obligations dont ils tiennent lieu, être établis en la forme nominative ou au porteur. Ils sont signés par les représentants habilités des organismes de placement.

- Art. 9. La cession d'obligations nominatives en la forme au porteur est autorisée. Dans ce cas, le nouveau détenteur des obligations nominatives les remet à l'organisme de placement ayant reçu la souscription. Celui-ci lui remet un récépissé de dépôt au lieu et place des obligations nominatives, jusqu'à la remise des obligations de substitution. Le récépissé de dépôt indique les numéros des obligations remplacées.
- Art. 10. La cession visée à l'article 9 ci-dessus, est notifiée à l'agent comptable central du Trésor par l'organisme de placement.
- Art. 11. Les services financiers relevant du ministère chargé des finances, les services d'Algérie poste, des Banques et de la Banque d'Algérie bénéficient de la part du Trésor d'une commission de placement de 1,00% du montant en capital effectivement placé ou pris ferme au dernier jour de la période de souscription.
- Art. 12. Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées, en tant que de besoin, par une instruction du directeur général du Trésor.
- Art. 13. Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 9 Journada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du commerce.

Par arrêté du 9 Joumada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère du commerce :

- M. Hadji Abdenour, représentant du ministre chargé du commerce, président;
- M. Beggah Messaoud, représentant du ministre chargé du commerce, vice-président.

Membres permanents:

- M. Hamdaoui Farouk, représentant du ministre chargé du commerce;
- Mme.Ourad Hdjila, représentante du ministre chargé du commerce;
- Mme.Djilani Kheira, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget);
- Mme.Kherouf Dalila, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité) ;
- M. Attayeb Fayçal Abdelhamid, représentant du ministre chargé du commerce.

Membres suppléants :

- M. Bouzara Noureddine, représentant du ministre chargé du commerce;
- M. Kaoumi Hamid, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Mme.Dahmani Fatima Zohra, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget);
- M. Kheradouche Mapalia, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité);
- M. Friche Sofiane, représentant du ministre chargé du commerce.

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 Chaoual 1436 correspondant au 4 août 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de réalisation et de gestion de « djamaâ El Djazaïr ».

Par arrêté du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, l'arrêté du 19 Chaoual 1436 correspondant au 4 août 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de réalisation et de gestion de « djamaâ El Djazaïr », est modifié comme suit :

- « (sans changement).....
- M. Mustapha Tibourtine, en remplacement de M. Djamel Chorfi».

____*____

Arrêté du 4 Journada El Oula 1437 correspondant au 13 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par arrêté du 4 Joumada El Oula 1437 correspondant au 13 février 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

- M. Tayffour Maidi, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, président;
- M. Lakhdar Belahlou, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, vice-président ;
- Mme. Kheira Lazourghi et Boubekeur Houhou, représentants du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, respectivement membre titulaire et membre suppléant;
- M. Noureddine Tourki Rahmani et Hakim Rili, représentants du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, respectivement membre titulaire et membre suppléant;
- M. Nadjim Aït Slimane et Nawel Mechri, représentants du ministère des finances, (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;
- Mme. Amel Hachemi et Fadhila Hadjoudj, représentantes du ministère des finances, (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;
- Mme. Nassima Sadki et Yacine Zouaoua, représentants du ministère du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique:

• Représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- M. Bouhicha Mohamed, président ;
- M. Djebrani Abdelhakim, vice-président.

• Représentants du secteur concerné :

- M. Kamli El Hadj, membre;
- M. Belifa Boumediène, membre;
- M. Laoufi Omar, membre suppléant;
- M. Hadj Kaci Faiza, membre suppléant.

• Représentants du ministère des finances (direction générale du budget):

- Mme. Aberkane Malika, membre;
- Mme. Selmani Yasmina, membre suppléant.

• Représentants du ministère des finances (direction générale de la comptabilité) :

- Mme. Benkezzim Safia, membre;
- Mme. Kheradouche Mapalia, membre suppléant.

• Représentants du ministère du commerce :

- Mme. Ayachi Fatma, membre;
- Mme. Harrad Djazia, membre suppléant.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 20 Journada Ethania 1437 correspondant au 29 mars 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture.

Par arrêté du 20 Journada Ethania 1437 correspondant au 29 mars 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture :

Membres permanents:

- M. Abdelaziz Bouzeghaya, représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- Mme. Nawel Younsi, représentante du ministre chargé de la culture, vice- présidente ;
- M. Mohamed Benamirouche, représentant le secteur de la culture, membre ;
- Mlle. Sihem Benaoune, représentant le secteur de la culture, membre:
- M. Mokadem Ben Youcef, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre;
- Mme. Malika Lebkiri, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), membre;
- M. Mustapha Merghit, représentant du ministre chargé du commerce, membre.

Membres suppléants :

- Mlle. Wahiba Berbache, représentant le secteur de la culture;
- M. Riadh Djamal-Eddine Gueffaf, représentant le secteur de la culture;
- Mlle. Hafida Ghachi, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget);
- M. Mohamed Benaïssa, représentant du ministre des finances (direction générale de la chargé comptabilité);
- M. Ferhat Abbas, représentant du ministre chargé du commerce.